

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage, de traitement et de valorisation de matériaux bois et minéraux
située Parc d'activités des Echerolles
sur la commune de Saint Loup
département de l'Allier
présentée par la société SRB

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, la demande de régularisation et d'extension de la plate-forme de stockage, de traitement et de valorisation de matériaux bois et minéraux, sur la commune de Saint Loup, présentée par la société SRB, est soumise à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (article R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 11 juin 2012. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 juin 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 29 juin 2012.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de tout autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Raison sociale	: Société de Recyclage des Bétons (SRB)
Forme Juridique	: société anonyme
Siège social	: 24 rue Martre – 92110 CLICHY
N° SIRET	: 393 253 588 000 15
Activités	: collecte et valorisation des bio-déchets par méthanisation
Responsable du dossier	: M. Richard MOLINA

1.2. Le projet

La société SRB, spécialisée dans la récupération, le tri et le recyclage de poteaux en bois et en béton et de traverses SNCF en bois, exploite actuellement un site industriel sur la commune de Saint-Loup. Ce site bénéficie actuellement du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées.

Les changements intervenus en avril 2010 dans la législation des installations classées (refonte de la nomenclature des activités liées aux déchets) ont nécessité de la part de SRB le dépôt d'une demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative existante du site.

Les prévisions d'augmentation du tonnage de déchets traités sur le site ont également été intégrées dans la demande déposée.

Les installations couvrent une superficie d'environ 33 000 m², entièrement dédiée au recyclage de poteaux et traverses en bois classés comme des déchets dangereux.

Tous les déchets arrivant sur site font l'objet d'un contrôle d'admission afin de vérifier la conformité aux critères d'acceptabilité mis en place et réalisés en amont. Le contrôle est à la fois documentaire et visuel.

Les matériaux bruts, bois créosotés et traités au cuivre-chrome-arsenic, sont reçus par camions, sont triés puis broyés directement sur place, avant d'être valorisés en énergie dans les cimenteries sous forme de copeaux.

Le site actuel permet de traiter 10 200 t de poteaux et traverses bois par an. La demande porte sur une augmentation de ce tonnage à 35 000 par an.

Afin de pouvoir apporter un nouveau service de proximité aux entreprises du territoire, SRB souhaite également réaliser une déchetterie professionnelle permettant de collecter les déchets non dangereux en petites quantités apportés par les artisans, TPE et PME de la région de Saint-Loup.

Les horaires de fonctionnement des installations seront 5 h – 21 h.

Les installations à régulariser relèvent ainsi du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime : A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2717-2	A	Tri, transit et regroupement de déchets contenant des substances dangereuses	3 hangars de 600 m ² unitaire pour le bois traité 4300 m ² pour le bois à traiter
2790-2b	A	Broyage de déchets contenant des substances dangereuses : déchets de poteaux bois	3 machines de 500 kW 34 300 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux : broyage de poteaux en béton	150 t/j 12 000 t/an
2713-1	A	Tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux	300 m ²
2710-2b	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets	540 m ³
1435-3	DC	Station service de carburants pour les engins à moteurs du site	600 m ³ /an
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux :	20 000 m ³
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	< 10 m ³ eq

- A autorisation
- E enregistrement
- DC déclaration avec contrôle périodique
- D déclaration
- NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A ou D

1.3. Les principaux enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux de l'exploitation et de ses extensions sont liés aux émissions de poussières par l'activité de broyage de bois, aux lessivages des sols où sont entreposés les déchets de bois bruts par les eaux météoriques et aux risques d'incendie dus à la présence de grandes quantités de bois.

2 QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.1 Constitution du dossier de demande

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

2.2 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Un résumé non technique commun à l'étude d'impact et l'étude de dangers abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

2.3 État initial

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R 512-8 du code de l'environnement, de manière argumentée et proportionnée aux enjeux.

Les installations sont déjà en service et se situent au sein d'une zone d'activités. Les enjeux vis-à-vis de la faune et de la flore sont très faibles.

Les habitations les plus proches se trouvent à 700 mètres du site. Les terrains se situent en dehors de toute zone actuelle ou prévisible de protection de captages d'alimentation en eau potable.

La zone d'activités se situe dans la plaine alluviale de la rivière Allier. Des prélèvements de sol et des eaux souterraines, réalisés avant l'installation de SRB en 2010, ont montré l'absence de pollution au droit du site.

Le site est inséré dans la zone d'activités et entouré par les cultures sur de vastes étendues ; les enjeux paysagers sont très modérés. La visibilité des installations de SRB n'est perceptible que depuis la route nationale 7 (à 500 mètres) et très peu depuis les habitations riveraines.

On notera l'absence de la prise en compte des contraintes liées au classement de la commune de Saint Loup en zone à risque de retrait – gonflement des argiles.

2.4 Justification du projet

Les raisons qui ont motivé l'installation de la société SRB à St Loup intègrent les effets sur l'environnement et la santé humaine.

Elles sont notamment liées :

- à la position centrale en France et l'accès rapide à des axes de circulation permettant d'optimiser les circuits de transports pour les arrivées de déchets et le départ des produits ;
- à l'existence de la zone d'activités dont le règlement d'urbanisme accepte les installations classées ;
- à la proximité de la cimenterie de Créchy, exutoire des broyats de bois ;
- à l'éloignement vis-à-vis de populations riveraines ;
- à la compatibilité avec les divers instruments de planification (SDAGE, SAGE, plan départemental des déchets ...).

2.5 Analyse des effets du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 1.3, le dossier analyse, globalement de manière proportionnée, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris

en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Pour ce qui est des zones naturelles les plus proches, le dossier contient bien une étude qui conduit à une absence d'incidences sur les sites cités dans le dossier.

Les activités de la société SRB sont sources d'émissions sonores importantes. Les mesures réalisées à ce jour révèlent un dépassement des limites réglementaires en un seul point du site.

Une évaluation des risques sanitaires a été menée sur les émissions potentielles des substances dangereuses contenues dans les poussières issues du broyage des traverses et poteaux (métaux et composés hydrocarburés).

Cette évaluation a été conduite selon les guides applicables en la matière. Les éléments produits dans le dossier, notamment l'évaluation qualitative et quantitative des effets, permet de justifier du faible impact des activités sur la santé des populations riveraines, conclusion renforcée par leur éloignement relatif des installations.

2.6 Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, le dossier présente clairement les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences des installations.

Ces mesures sont pour une partie issue des règles de l'art dans la conduite des installations, pour une autre partie des moyens de traitement de toutes les émissions, tels que le captage et la filtration des poussières, la séparation des flux de rejets aqueux et leur traitement adapté dans une station d'épuration interne.

Le pétitionnaire prévoit de renforcer le capotage de ses installations existantes afin de limiter les bruit émis à des niveaux inférieurs au minimum réglementaire.

L'exploitant a par ailleurs prévu de surveiller l'état des eaux souterraines au droit du site pour prévenir toute expansion d'une éventuelle contamination des sols.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état proposée prend en compte les contraintes réglementaires existantes, l'accord du propriétaire des terrains et l'objectif de conserver la vocation industrielle de la zone.

L'objectif de la remise en état proposé concoure à :

- rendre le site à son état initial de zone d'activités par enlèvement de source potentielle de pollution
- éliminer tous les résidus de l'exploitation

3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la faiblesse des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers, du choix retenu, des mesures proposées, le projet intègre correctement les enjeux environnementaux du secteur et prévoit des mesures adaptées pour les préserver.

Clermont-Ferrand, le

27 AOUT 2012
2

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Hervé VANLAER